

Marseille le 20 mars 2025

DOSSIER DE PRESSE

Affaire Apollonia – Audience du 31 mars au 6 juin 2025

Le procès dit de l'affaire Apollonia s'ouvrira au tribunal judiciaire de Marseille à compter du lundi 31 mars 2025 devant la 6^{ème} chambre correctionnelle du tribunal judiciaire de Marseille. Les audiences se tiendront dans la salle « Procès hors norme » (PHN) sur le site de la Caserne du Muy, 21 rue Bugeaud, 13003 Marseille.

Au total, 15 prévenus, dont une société, un avocat, et trois notaires, comparaitront pour des faits d'escroquerie en bande organisée, faux et usage de faux, et blanchiment en bande organisée. 762 personnes se sont portées partie civile dans cette affaire et seront représentées par 110 avocats.

Les journalistes souhaitant couvrir ce procès devront être accrédités. Pour ce faire, nous vous remercions de compléter et de retourner par mail le formulaire présenté en page 9 à l'adresse : presse.pr.tj-marseille@justice.fr **avant le 27/03/2025**.

Sommaire

- **Contexte procédural**
 - La procédure judiciaire
 - Les prévenus et qualification des infractions poursuivies
 - Les peines encourues
- **Condition d'accueil des journalistes**
 - Accréditation et information des journalistes
 - Règles fixées par la loi et au titre de la police de l'audience
 - Calendrier de l'audience
 - Informations pratiques
 - Formulaire d'accréditation

❖ Contexte procédural

La procédure judiciaire

Le 10 avril 2008, une plainte contre personne non dénommée dénonçant des faits d'escroquerie, faux et usage de faux, tromperie, pratique commerciale agressive, démar-

chage bancaire et financier illicite, exercice illégal de l'activité d'intermédiaire en opérations de banque, violation des dispositions de l'article L312-7 du code de la consommation relatives à l'envoi et à la réception des offres de crédit immobilier et publicité mensongère, était déposée auprès du procureur de la République de Marseille par quarante-trois personnes.

Le 2 juin 2008 une information judiciaire était ouverte contre personne non dénommée des chefs d'escroquerie commise en bande organisée, faux et usage de faux, exercice illégal de l'activité d'intermédiaire en opérations de banque. Le périmètre de cette information sera par la suite élargi aux chefs d'abus de confiance et de faux en écriture publique ou authentique par personne chargée d'une mission de service public dans l'exercice de sa mission.

Les manœuvres reprochées consistaient à avoir fait croire à l'autofinancement d'acquisitions immobilières multiples par le double effet d'une récupération fiscale et de revenus locatifs censés couvrir le montant des échéances des prêts d'acquisitions. Il était en effet promis aux souscripteurs, en quête d'un complément de retraite et d'une défiscalisation, que les investissements ne nécessiteraient aucun apport de leur part, ce qui laissait entrevoir une rentabilité hors norme. L'intervention de notaires, d'un avocat et de grandes enseignes bancaires avaient souvent convaincu les investisseurs, cibles d'une argumentation commerciale fondée sur la confidentialité et la connivence. Pourtant, il apparaissait que, dès la souscription, le remboursement de la TVA et autres imputations du déficit foncier au plan fiscal ne suffiraient pas à garantir la rentabilité économique d'un placement lesté par un financement morcelé du fait de la multiplicité des banques intervenantes, obtenu sur la foi d'une capacité d'endettement travestie au regard des ressources dont disposaient effectivement les emprunteurs et à l'aide, au besoin, de documents justificatifs falsifiés.

A l'issue de l'instruction, 15 personnes, dont une société, un avocat, et trois notaires, ont été renvoyées devant le tribunal correctionnel (ORTC en date du 15 avril 2022 et arrêt de la chambre de l'instruction de la CA d'Aix-en-Provence du 15 mars 2023) pour des faits présumés d'escroquerie en bande organisée, faux et usage de faux, et blanchiment en bande organisée.

Au total, 762 personnes se sont portées partie civile dans cette affaire et seront représentées par 110 avocats.

Au cours de l'enquête et de l'instruction, plus de 7.500.000 EUR ont été saisis, en France, en Suisse, au Luxembourg et au Maroc. Les investigations ont également permis de saisir quatre biens immobiliers en France et un au Maroc, ainsi que des objets de luxe.

Les prévenus

La SAS Apollonia : dirigée par Viviane et Jean BADACHE et Benjamin HEYSEN-BADACHE, renvoyée devant le tribunal correctionnel de Marseille pour des faits présumés de :

- Escroquerie en bande organisée ;
- Faux : altération frauduleuse de la vérité dans un écrit ;
- Usage de faux en écriture.

Jean BADACHE : époux de Viviane BADACHE et directeur commercial puis de dirigeant de fait de la société Apollonia, renvoyé devant le tribunal correctionnel de Marseille pour des faits présumés de :

- Escroquerie en bande organisée ;
- Faux : altération frauduleuse de la vérité dans un écrit ;
- Usage de faux en écriture ;
- Blanchiment aggravé.

Avocats : Me Frédéric MONNERET, avocat au barreau de Marseille et Me Frédéric LANDON, avocat au barreau de Versailles.

Viviane BADACHE : épouse de Jean BADACHE et présidente de la SAS Apollonia durant quelques années, renvoyée devant le tribunal correctionnel de Marseille pour des faits présumés de :

- Escroquerie en bande organisée ;
- Faux : altération frauduleuse de la vérité dans un écrit ;
- Usage de faux en écriture ;
- Blanchiment aggravé.

Avocats : Me Frédéric MONNERET, avocat au barreau de Marseille et Me Frédéric LANDON, avocat au barreau de Versailles.

Benjamin HEYSEN-BADACHE : fils des époux BADACHE, président de la SAS Apollonia à compter de 2007, renvoyé devant le tribunal correctionnel de Marseille pour des faits présumés de :

- Escroquerie en bande organisée ;
- Faux : altération frauduleuse de la vérité dans un écrit ;
- Usage de faux en écriture.

Avocats : Me Frédéric MONNERET, avocat au barreau de Marseille et Me Frédéric LANDON, avocat au barreau de Versailles.

René SPADOLA : avocat, renvoyé devant le tribunal correctionnel de Marseille pour des faits présumés de :

- Complicité d'escroquerie en bande organisée ;
- Complicité de blanchiment aggravé.

Avocats : Me Philippe VOULAND et Me Thierry OSPITAL, avocats au barreau de Marseille.

Rémy SUCHAN : commercial de la société Apollonia, puis conseiller en gestion de patrimoine et conseiller au travers sa société Freyja travaillant exclusivement pour Apollonia, renvoyé devant le tribunal correctionnel de Marseille pour des faits présumés de :

- Escroquerie en bande organisée ;
- Faux : altération frauduleuse de la vérité dans un écrit ;
- Usage de faux en écriture.

Avocat : Me Stephanie KEITA, avocate au barreau d'Aix-en-Provence

François MELIS : commercial de la société Apollonia, renvoyé devant le tribunal correctionnel de Marseille pour des faits présumés de :

- Escroquerie en bande organisée ;
- Faux : altération frauduleuse de la vérité dans un écrit ;
- Usage de faux en écriture.

Avocat : Me Bruno REBSTOCK, avocat au barreau d'Aix-en-Provence.

Jean-Luc PUIG : commercial de la société Apollonia, renvoyé devant le tribunal correctionnel de Marseille pour des faits présumés de :

- Escroquerie en bande organisée ;
- Faux : altération frauduleuse de la vérité dans un écrit ;
- Usage de faux en écriture.

Amélie D'ALMEIDA : commerciale de la société Apollonia, renvoyée devant le tribunal correctionnel de Marseille pour des faits présumés de :

- Escroquerie en bande organisée ;
- Faux : altération frauduleuse de la vérité dans un écrit ;
- Usage de faux en écriture.

Avocat : Me Stéphane GOLDENSTEIN, avocat au barreau de Paris.

Lynda QUINTART : assistante de gestion au sein de la société Apollonia, renvoyée devant le tribunal correctionnel de Marseille pour des faits présumés de :

- Escroquerie en bande organisée ;
- Faux : altération frauduleuse de la vérité dans un écrit ;
- Usage de faux en écriture.

Avocat : Me Samuel CHICHA, avocat au barreau de Marseille.

Fabienne FLORENTINO : assistante de gestion au sein de la société Apollonia, renvoyée devant le tribunal correctionnel de Marseille pour des faits présumés de :

- Escroquerie en bande organisée ;
- Faux : altération frauduleuse de la vérité dans un écrit ;
- Usage de faux en écriture.

Avocat : Me Alain BADUEL, avocat au barreau d'Aix-en-Provence

Hoda DAHIR : assistante de gestion au sein de la société Apollonia, renvoyée devant le tribunal correctionnel de Marseille pour des faits présumés de :

- Escroquerie en bande organisée ;
- Faux : altération frauduleuse de la vérité dans un écrit ;
- Usage de faux en écriture.

Avocat : Me Mario STASI, avocat au barreau de Paris

Jean-Pierre BRINES : notaire, renvoyé devant le tribunal correctionnel de Marseille pour des faits présumés de :

- Complicité d'escroquerie en bande organisée.

Avocat : Me Christophe BASS, avocat au barreau de Marseille

Philippe JOURDENEAUD : notaire, renvoyé devant le tribunal correctionnel de Marseille pour des faits présumés de :

- Complicité d'escroquerie en bande organisée.

Avocat : Me Jean BOUDOT, avocat au barreau de Marseille

Philippe RAMBAUD : notaire, renvoyé devant le tribunal correctionnel de Marseille pour des faits présumés de :

- Complicité d'escroquerie en bande organisée.

Avocats : Me Jean-Félix LUCIANI et Me Yves SAUVAYRE, avocats au barreau de Lyon.

Les peines encourues

Les peines encourues par les prévenus sont synthétisées dans le tableau ci-dessous.

En application du principe de non-cumul des peines, la peine maximale encourue par un prévenu est celle de l'infraction la plus sévèrement punie pour laquelle il est condamné.

ARTICLE	INFRACTION	PEINES ENCOURUES
CODE PENAL		
Art. 313-2 al.8, Art. 313-1 al.1, Art. 132-71	Escroquerie réalisée en bande organisée	Personne physique : 10 ans d'emprisonnement et 1 000 000 euros d'amende Personnes morales : 5 000 000 euros d'amende
Art. 441-1	Faux : altération frauduleuse de la vérité dans un écrit	Personne physique : 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende Personnes morales : 225 000 euros d'amende
Art. 441-1	Usage de faux en écriture	Personne physique : 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende Personnes morales : 225 000 euros d'amende
Art. 324-2 2°, Art. 324-1 Al.1, Art. 132-71	Blanchiment aggravé : aide en bande organisée à la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit.	Personne physique : 10 ans d'emprisonnement et 750 000 euros d'amende ou la moitié de la valeur des biens blanchies

Parmi les peines complémentaires figurent notamment la confiscation du produit de l'infraction et l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ayant permis la commission de l'infraction.

❖ Condition d'accueil des journalistes

Accréditation et information des journalistes

Les journalistes souhaitant couvrir le procès devront être accrédités. Pour ce faire, le formulaire de demande d'accréditation (p.9) devra être retourné avant le 27/03/2025 à l'adresse presse.pr.tj-marseille@justice.fr. Compte tenu du nombre important de parties prenantes au procès, les accréditations seront délivrées dans la limite des places disponibles.

Les badges pourront être récupérés sur le site de la Caserne du Muy du tribunal judiciaire de Marseille le 31/03/25 sur présentation d'une pièce d'identité et, le cas échéant, de la carte de presse.

Les badges seront nécessaires pour accéder à l'ensemble des audiences. Les journalistes restent par ailleurs soumis au contrôle de sécurité.

Règles fixées par la loi et au titre de la police de l'audience

Les interviews filmées pourront avoir lieu dans la salle des pas perdus ainsi que dans la cour du tribunal. Les prises de vue des prévenus, des parties civiles et des avocats sont soumises à leur accord. Un système de code couleur est mis en place afin de permettre aux parties civiles d'indiquer si elles acceptent ou non d'être sollicitées par les médias : un cordon vert pour celles qui acceptent, un cordon rouge pour celles qui refusent. Nous vous demandons de scrupuleusement respecter les volontés ainsi exprimées.

La salle d'audience vide pourra être filmée et photographiée avant le début du procès, le lundi 31 mars 2025 de 10h30 à 11h00. L'entrée du Tribunal ne pourra être filmée.

Rappel des textes

Selon l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881, « *dès l'ouverture de l'audience des juridictions administratives ou judiciaires, l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdit. Le président fait procéder à la saisie de tout appareil et du support de la parole ou de l'image utilisés en violation de cette interdiction.*

Toutefois, sur demande présentée avant l'audience, le président peut autoriser des prises de vues quand les débats ne sont pas commencés et à la condition que les parties ou leurs représentants et le ministère public y consentent.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie de 4 500 euros d'amende. Le tribunal pourra en outre prononcer la confiscation du matériel ayant servi à commettre l'infraction et du support de la parole ou de l'image utilisé.

Est interdite, sous les mêmes peines, la cession ou la publication, de quelque manière et par

quelque moyen que ce soit, de tout enregistrement ou document obtenu en violation des dispositions du présent article ».

Pour les procès d'assises, l'article 308 al 1er du code de procédure pénale dispose que « dès l'ouverture de l'audience, l'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de caméra de télévision ou de cinéma, d'appareils photographiques est interdit sous peine de 18.000 euros d'amende, qui peut être prononcée dans les conditions prévues au titre VIII du livre IV. »

L'article 35 ter de la Loi de 1881, modifié par l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002, dispose que :

I. Lorsqu'elle est réalisée sans l'accord de l'intéressé, la diffusion, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, de l'image d'une personne identifiée ou identifiable mise en cause à l'occasion d'une procédure pénale mais n'ayant pas fait l'objet d'un jugement de condamnation et faisant apparaître, soit que cette personne porte des menottes ou entraves, soit qu'elle est placée en détention provisoire, est punie de 15 000 euros d'amende.

II. Est puni de la même peine le fait :

- soit de réaliser, de publier ou de commenter un sondage d'opinion, ou toute autre consultation, portant sur la culpabilité d'une personne mise en cause à l'occasion d'une procédure pénale ou sur la peine susceptible d'être prononcée à son encontre ;
- soit de publier des indications permettant d'avoir accès à des sondages ou consultations visés à l'alinéa précédent.

Calendrier de l'audience

L'audience se tiendra du 31 mars au 6 juin 2025, du lundi au jeudi, avec une pause du 14 au 21 avril et durant les jours fériés. Il n'y aura pas d'audience les vendredis, à l'exception des vendredis 25 avril et 6 juin si nécessaire. L'audience débutera chaque matin à 9h00.

Informations pratiques – Tribunal judiciaire de Marseille – Site de la caserne du Muy

Adresse

21, Rue BUGEAUD
13 003 MARSEILLE

Accès transports en commun

Métro lignes 1 et 2 – arrêt « Saint-Charles »

Bus 59 – arrêt « Guibal Cavaignac »

Bus 33, 34, 533 – arrêt « National – Belle de Mai »

Stationnement

Parking « Zen Park » - 32 rue de Crimée, 13 003 Marseille

Plusieurs parkings autour de la gare Saint-Charles

Contact presse

tribunal judiciaire de Marseille

04 91 15 56 55/ presse.pr.tj-marseille@justice.fr



**PROCES DE L'AFFAIRE APOLLONIA
FORMULAIRE D'ACCREDITATION POUR LA SALLE D'AUDIENCE**

Pour des raisons d'organisation matérielle et pratique, nous vous remercions de renvoyer ce formulaire dûment rempli **avant le 27/03/2025** par courriel, accompagné d'une copie scannée de la carte de presse en vigueur ou d'une attestation de l'employeur et d'une pièce d'identité en cours de validité à l'adresse presse.pr.tj-marseille@justice.fr .

Les badges pourront être récupérés sur le site de la Caserne du Muy du tribunal judiciaire de Marseille le 31/03/25.

Nom :	
Prénom :	
Carte de presse n° :	Date d'expiration :
Nom du média :	
Adresse:	
Adresse électronique :	
Téléphone :	
Téléphone portable :	
Sera accompagné d'une équipe technique :	Jours prévisibles de présence :
<input type="checkbox"/> Photographe Nom : Prénom :	Contraintes techniques dont il serait nécessaire de tenir compte :
<input type="checkbox"/> Cameraman Nom : Prénom :	
<input type="checkbox"/> Technicien Nom : Prénom :	

Je certifie que les informations données ci-dessus sont exactes et complètes. Une fausse déclaration m'exposerait à un refus d'accréditation sans préjudice des poursuites pénales prévues par la législation française.

Date et signature :